



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 343/2023 du 28 JUL. 2023**

**portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
de la nappe des grès du Trias inférieur  
(SAGE GTI)**

**La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 posant le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23 relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

VU la Loi n°2006/1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007/1213 du 10 août 2007, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

- VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022 – 2027, des parties françaises des bassins hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022 – 2027, du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des grès du Trias inférieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2278/2010 du 24 septembre 2010, portant création et composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des grès du Trias inférieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°71/2022 du 29 septembre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau ;
- VU la décision de la commission locale de l'eau en date du 16 avril 2021, validant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des grès du Trias inférieur ;
- VU les avis émis lors de la consultation ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale du 14 octobre 2021 ;
- VU la délibération n°2021-25 du Comité de bassin Rhin Meuse en date du 14 octobre 2021 ;
- VU la délibération n°2022-4 du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- VU la décision de la commission locale de l'eau en date du 6 juillet 2022, validant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des grès du Trias inférieur modifié suite à la consultation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72/2022/ENV du 16 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 43 jours, du 10 janvier au 21 février 2023, sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des grès du Trias inférieur ;
- VU les avis formulés lors de l'enquête publique ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable rendus par la commission d'enquête le 4 mai 2023 ;
- VU la délibération de la CLE du 19 juin 2023 adoptant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des grès du Trias inférieur ;
- VU le courrier de saisine de la Présidente de la CLE du 21 juin 2023 demandant l'approbation par arrêté préfectoral du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des grès du Trias inférieur ;

- CONSIDERANT la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT la nécessité de restaurer l'équilibre de la nappe des grès du Trias inférieur ;
- CONSIDERANT que le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) répond à l'objectif de retour au bon état quantitatif de la nappe des grès du Trias inférieur ;
- CONSIDERANT que le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est compatible avec les orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse et Rhône Méditerranée ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des grès du Trias inférieur (SAGE GTI) ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des grès du Trias inférieur (SAGE GTI) est approuvé.

Il est constitué des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- le règlement.

La déclaration environnementale prévue par les dispositions de l'article L.122-9 du Code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et mis en ligne sur le site internet de la préfecture et sur le site internet dédié : [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)

Il fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local dans le département des Vosges. Cette publication mentionnera les lieux et adresses où les documents du SAGE peuvent être consultés.

Une copie du présent arrêté sera affichée de manière visible dans les mairies des communes du périmètre du SAGE.

### **Article 3 :**

Le SAGE sera mis à disposition du public, accompagné du rapport et des conclusions de la commission d'enquête et du présent arrêté sur le site dédié <https://sagegti.vosges.fr/>

Un exemplaire du SAGE est également tenu à la disposition du public à la préfecture des Vosges.

### **Article 4 :**

Un exemplaire complet du SAGE, accompagné d'une copie du présent arrêté, est transmis, en version numérique (support CD, par exemple), par la CLE :

- au président du Conseil départemental des Vosges ;
- au président du Conseil régional Grand Est ;
- au président du comité de bassin Rhin Meuse ;
- au président du comité de bassin Rhône Méditerranée ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;
- à la préfète de la région Grand Est, préfète coordinatrice du bassin Rhin Meuse et au préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;
- aux présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes incluses en tout ou partie dans le périmètre du SAGE ;
- au président de la chambre d'agriculture des Vosges ;
- au président de la chambre de commerce et d'industrie des Vosges.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires des Vosges, les présidents des communautés d'agglomération et de communes concernées, les maires des communes du périmètre du SAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le **28 JUL. 2023**

La Préfète,



**Valérie MICHEL-MOREAUX**

Voies et délais de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite - née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique - peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

## ANNEXE:

### Annexe 1 : Déclaration environnementale





## *Déclaration environnementale*

*au titre de l'article L.122.9 du Code de  
l'environnement*

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
DE LA NAPPE DES GRES DU TRIAS INFÉRIEUR (SAGE GTI)**





## *sommaire*

---

<b>Préambule</b>	<b>page 3</b>
<b>1. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations</b>	<b>page 3</b>
<b>1.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale</b>	<b>page 4</b>
<b>1.2. Prise en compte de la consultation</b>	<b>page 4</b>
<b>1.3. Prise en compte de l'enquête publique</b>	<b>page 5</b>
<b>2. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE</b>	<b>page 6</b>
<b>3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE</b>	<b>page 7</b>



## *Préambule*

Le SAGE GTI est le fruit d'un long processus de construction, découpé en plusieurs étapes, qui a permis d'aboutir à la rédaction des documents qui le constituent : PAGD et règlement.

Après la consultation et l'enquête publique, ayant donné lieu à ultimes ajustements, le projet de SAGE a été adopté par une délibération de la CLE, le 19 juin 2023.

Cette délibération a été transmise à la préfète des Vosges, responsable de la procédure d'élaboration, par courrier en date du 21 juin 2023.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement prévoit que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-9 du Code de l'environnement.

L'article L.122-9 précise que la déclaration environnementale est :

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

## *1. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations*

Les articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par cette évaluation en application de l'article R.122-17 | 5° du Code de l'environnement.

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du SAGE GTI menées depuis 2010, les documents du projet de SAGE, accompagnés du rapport environnemental et de son résumé non-technique, ont été adoptés par la CLE lors de sa séance plénière du 19 juin 2023, après la concertation préalable du public accompagnée par la CNDP, réalisée en 2019, et dont les conclusions avaient été prises en compte.

Le rapport environnemental fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE soumis aux consultations administratives du 20 juillet au 20 novembre 2021 (4 mois), puis à l'enquête publique du 10 janvier au 21 février 2023 (43 jours).

### *1.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale*

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d'étude MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT (LYON). Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 16 avril 2021.

Son contenu expose notamment les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 5° du Code de l'environnement. Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs.

Après avoir accusé réception de la demande d'avis en date du 15 juillet 2021, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est a rendu un avis délibéré assorti de recommandations le 14 octobre 2021.

L'autorité environnementale n'a pas demandé de modifications sur le rapport environnemental. En revanche, des précisions et amendements ont été apportés dans certaines parties du projet de SAGE, suite aux remarques de la MRAe Grand Est.

Ces éléments sont intégrés dans le document spécifique intitulé « Mémoire en réponse », validé par la CLE le 6 juillet 2022. Il a été transmis à la MRAe Grand Est, accompagné d'un courrier de la Présidente de la CLE le 23 septembre 2022. Ces éléments étaient joints au dossier d'enquête publique.

### *1.2. Prise en compte de la consultation*

Conformément à l'article R212.39 du Code de l'environnement, suite à la réunion plénière du 16 avril 2021, la CLE a soumis pour avis le projet de SAGE GTI aux structures suivantes : Conseil régional Grand Est, Chambres consulaires, Communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, etc... ainsi qu'aux comités de bassin Rhin Meuse et Rhône Méditerranée Corse. Hormis ceux des comités de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Au total, 219 structures ont été consultées, soit : 2 comités de bassins, 1 Conseil régional, 1 Conseil départemental, 190 communes, 5 EPCI à fiscalité propre, 13 syndicats des eaux, 1 syndicat de gestion des milieux aquatiques, 1 syndicat de SCoT, 3 EPTB et 3 chambres consulaires (CCI, chambre d'agriculture et chambre des métiers).

Cette consultation s'est déroulée du 20 juillet au 20 novembre 2021, pendant 4 mois. Les avis rendus dans cette période sont favorables, pour une très large majorité d'entre eux, assortis de demandes, remarques, rappels, observations ou réserves.

Le Comité de bassin Rhin Meuse a donné un avis favorable, assorti d'une réserve et de recommandations, sur le projet de SAGE GTI lors de sa réunion plénière, le 14 octobre 2021.

Le Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée Corse a lui aussi rendu un avis favorable unanime en date du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le Conseil régional Grand Est a rendu un avis favorable sur le projet de SAGE, par délibération de la commission permanente du 19 novembre 2021.

Suite aux avis émis lors de cette phase de consultation, la CLE s'est réunie le 25 novembre 2021, puis le 31 mai 2022, ainsi que dans le cadre de la formation « groupe de travail de la CLE » le 16 juin 2022, pour les examiner et formuler des propositions de prises en compte des réserves et de certaines recommandations.

Les avis exprimés ont tous été joints au dossier d'enquête publique.

### *1.3. Prise en compte de l'enquête publique*

L'enquête publique s'est déroulée du 10 janvier au 21 février 2023 (43 jours) sous l'autorité d'une commission de 3 commissaires enquêteurs désignés par le tribunal administratif de Nancy le 16 septembre 2022.

Le procès-verbal de synthèse a été remis par le Président de la commission à la Présidente de la CLE, laquelle a élaboré un mémoire en réponses aux questions de la commission d'enquête. Suite à la remise de ce mémoire, la commission d'enquête a rendu, le 4 mai 2023, ses conclusions motivées et son avis.

« En conclusion, la commission d'enquête considère que le projet de SAGE GTI est d'intérêt général. Il est propice à la préservation quantitative de la nappe des GTI et préserve l'alimentation en eau potable des populations, tout en veillant au maintien des activités économiques du territoire. »

Elle donne un avis favorable assorti de 5 recommandations.

La CLE a procédé, lors de sa séance plénière du 19 juin 2023 à l'analyse du rapport de la commission d'enquête et aux modalités de compléments et modifications marginales du

SAGE, afin de prendre en compte certaines des recommandations de la Commission d'enquête.

## *2. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE*

La dégradation quantitative de la nappe des GTI, dans le secteur de Vittel, en raison d'un déficit permanent entre la capacité de recharge et les volumes prélevés a conduit à la qualification de la masse d'eau en mauvais état quantitatif au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Le SDAGE Rhin Meuse a ainsi rendu nécessaire l'élaboration d'un SAGE, dans l'objectif de restaurer le bon état quantitatif.

L'élaboration du SAGE GTI, initiée en 2010, après que son périmètre et la composition de la CLE ont été fixés par arrêtés préfectoraux, respectivement les 19 août 2009 et 24 septembre 2010, devait permettre de répondre aux besoins de concertation et de partenariat entre les différents acteurs, afin de faire émerger les objectifs et les moyens de restauration de la nappe des GTI.

Les études de diagnostic et d'état initial ont été réalisées entre 2011 et 2013, les tendances et scénarios entre 2014 et 2016 et la définition des enjeux et principes directeurs entre 2018 et 2019. Suite à la délibération du comité de bassin Rhin Meuse du 18 octobre 2019 visant à rappeler son attachement à l'émergence d'une solution durable, saluer le travail de la CLE, préconiser un scénario alternatif et solliciter le concours du préfet des Vosges, l'élaboration du SAGE est entrée dans sa phase rédactionnelle. Les principes directeurs actualisés sont devenus les objectifs généraux du SAGE, au nombre de 5 :

OG n°1 : atteindre l'équilibre quantitatif au plus tard en 2027 et recouvrer les capacités naturelles de régénération de la nappe des GTI, sans porter préjudice, ni quantitatif, ni qualitatif, aux autres masses d'eau ;

OG n°2 : réduire et optimiser les consommations pour tous les usages ;

OG n°3 : sécuriser l'accès à la ressource en eau potable des populations en mobilisant les ressources locales dans une approche multi-nappes ;

OG n°4 : organiser la gestion durable et solidaire de la ressource en eau et définir une gouvernance adaptée ;

OG n°5 : développer les connaissances et les outils de gestion et d'information.

Le projet de SAGE a été construit, par un comité de rédaction et un groupe de travail de la CLE, sur une trajectoire de baisse des prélèvements, couplée à des dispositions d'économies d'eau.

Le projet a ensuite évolué, notamment pour prendre en compte la baisse des autorisations de prélèvement de Nestlé dans la nappe des GTI, en 2022. Il a également été adapté, afin de prendre en compte une perspective d'évolution d'un SAGE visant à restaurer la nappe profonde des GTI vers un SAGE territorial, intégrant l'ensemble des masses d'eau souterraines et superficielles.

### *3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE*

Les actions du SAGE sont orientées, à titre prioritaire, dans un premier temps, vers une amélioration de l'état quantitatif de la nappe des GTI. De fait, aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

La CLE et ses instances piloteront la mise en œuvre du SAGE et assureront son suivi pour une adaptation, si nécessaire. Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau et en particulier la restauration du bon état quantitatif de la nappe des GTI. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour la révision du SAGE. L'évaluation du SAGE est d'ailleurs inscrite dans une disposition du PAGD.

Un suivi des actions du SAGE et de l'activité réglementaire de la CLE sera par ailleurs réalisé à l'aide du tableau de bord qu'il appartiendra à la structure porteuse de mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur du SAGE. Ce tableau de bord s'inspirera du « tableau de bord de suivi des effets du SAGE sur l'environnement » proposé dans le rapport d'évaluation environnementale du SAGE.

Par ailleurs, la mise en place d'indicateurs, en lien avec la création progressive de l'observatoire hydrogéologique du SAGE GTI permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE.

Enfin, une vulgarisation des informations issues du tableau de bord sera réalisée sur le site internet du SAGE et, ultérieurement, sur la plateforme de l'observatoire hydrogéologique, afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau.

